

pêches du golfe Saint-Laurent ont été un objet de sollicitude particulière, non seulement pour la Grande-Bretagne, mais pour la France, l'Espagne et le Portugal, et plus tard pour les Etats-Unis d'Amérique, et elles ont été évidemment considérées de la plus haute importance dans la négociation de tous les traités où les intérêts des Anglais, des Français et des Américains étaient compris de ce côté de l'Atlantique.

Il paraît que, dès l'année 1517, environ 50 vaisseaux français, espagnols et portugais étaient engagés dans la pêche de la morue, sur les bancs de Terre-Neuve, tandis que l'Angleterre n'avait qu'un navire d'employé dans ces parages. Mais quoique le nombre en fut porté à 15 en 1718, le commerce de la pêche des autres puissances s'était amélioré à un bien plus haut degré, la France n'ayant, à cette époque, pas moins de 150 navires; l'Espagne 100, et le Portugal 50, employés dans ce commerce. Cependant les marine anglaise, occupée dans la pêche de Terre-Neuve quelques années après, augmenta rapidement, car en 1615 elle se montait à 250 vaisseaux jaugeant ensemble 15,000 tonneaux, et le nombre total employé par les Français, les Biscayens et les Portugais, à la même date, était de 400.

Avant le traité d'Utrecht, l'étendue des droits respectifs des nations, qui participaient aux avantages des pêches de Terre-Neuve, ne fut jamais définie; mais ce traité plaça les choses sur un pied plus clair. Terre-Neuve elle-même et les îles adjacentes furent exclusivement laissées à la Grande Bretagne, les Français retenant le droit de pêcher sur les bancs et de se servir du rivage des îles, depuis la Pointe Ritchie (laquelle les Français ont prétendu ensuite être le Cap Ray), par l'extrémité nord de l'île, jusqu'au cap Bonavista, sur le côté est. Par le traité de paix conclu en 1763, ce privilège fut confirmé à la France, et on étendit son droit de pêche dans tout le golfe St-Laurent, à la distance de trois lieues de